



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

## AOUT 2016

NUMERO SPECIAL N° 70

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

<b>3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE</b> .....	<b>2</b>
<i>Arrêté n° 16-6 du 29 juillet 2016 portant déclaration d'utilité publique l'opération de restauration immobilière (ORI) pour le traitement de quatre immeubles dégradés du centre ancien de la ville de CHERBOURG-EN-COTENTIN</i> .....	2
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER</b> .....	<b>2</b>
<i>Arrêté n° CM-S-2016-004 du 2 août 2016 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance d'une partie de la zone de production 50.16 (HAUTEVILLE-SUR-MER)</i> .....	2
<b>DIVERS</b> .....	<b>3</b>
<b>DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE</b> .....	3
<i>Arrêté du 2 août 2016 - dérogations-2016-210 - portant autorisation de procéder à des opérations d'effarouchement de goélands argentés (Larus argentatus) sur les zones conchylicoles de CHAUSEY</i> .....	3
<i>Arrêté du 2 août 2016 - dérogations-2016-211- portant autorisation de procéder à des opérations de tirs létaux sur des goélands argentés (Larus argentatus) sur les zones conchylicoles de CHAUSEY</i> .....	3
<i>Arrêté du 2 août 2016 - n° dérogations-2016-212 portant autorisation de procéder à des opérations d'effarouchement de goélands argentés (Larus argentatus) sur les zones conchylicoles des côtes de la Manche</i> .....	3
<i>Arrêté du 2 août 2016 - dérogations-2016-213 - portant autorisation de procéder à des opérations de tirs létaux sur des goélands argentés (Larus argentatus) sur les zones conchylicoles de GRANVILLE, DONVILLE LES BAINS, BREVILLE SUR MER et COUDEVILLE SUR MER</i> .....	4

---

◆

**3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE**

---

**Arrêté n° 16-6 du 29 juillet 2016 portant déclaration d'utilité publique l'opération de restauration immobilière (ORI) pour le traitement de quatre immeubles dégradés du centre ancien de la ville de CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Considérant que le projet susvisé a fait l'objet d'une enquête publique ne nécessitant pas une déclaration de projet spécifique, préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Considérant que l'opération d'urbanisme projetée, consistant à imposer aux propriétaires de quatre immeubles particulièrement sensibles des travaux de restauration en vue d'en transformer les conditions d'habitabilité sous la pression d'éventuelles expropriations, et tendant ainsi à pérenniser le bâti existant, à améliorer le cadre de vie des habitants, à favoriser son attrait et à redynamiser le centre ancien de Cherbourg-en-Cotentin, présente un caractère d'utilité publique ;

**Art. 1 :** L'opération de restauration immobilière (ORI) du centre ancien de la ville de Cherbourg-en-Cotentin est déclarée d'utilité publique. Elle porte sur les quatre immeubles d'habitation lourdement dégradés, situés 16-16 bis-16 ter rue de la Paix, 53 rue Tour Carrée, 5-5 bis rue des Moulins et 1-3 rue Vastel, conformément aux plans, à la liste des immeubles annexés au présent arrêté et au programme global des travaux par bâtiments décrits dans le dossier de demande soumis à enquête publique.

**Art. 2 :** Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, le maire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin arrêtera, pour chaque immeuble à restaurer, le programme précis des travaux à réaliser dans le délai qu'il fixera en application de l'article L.313-4-2 du code de l'urbanisme et qui sera, selon le dossier d'enquête préalable relatif à l'opération d'aménagement précitée, de dix-huit mois.

**Art. 3 :** Lors de l'enquête parcellaire, le maire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin notifiera à chaque propriétaire le programme détaillé des travaux qui lui incombent. Si les travaux de restauration immobilière ne sont pas effectués pas les propriétaires dans le délai prescrit, la commune de Cherbourg-en-Cotentin pourra procéder à l'acquisition des immeubles nécessaires à cette opération, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

**Art. 4 :** La déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de l'opération ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

**Art. 5 :** Le présent arrêté sera : affiché aux portes de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin et de la mairie déléguée de Cherbourg-Octeville, ainsi qu'aux autres endroits habituels d'affichage, pendant une durée d'un mois, formalité qui sera justifiée par un certificat d'affichage établi par les collectivités précitées ; inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche ; consultable sur le site Internet des services de l'État dans la Manche : <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis>

Un avis sera également inséré dans les journaux « Ouest France » et « La Presse de la Manche » afin de mentionner l'affichage de l'arrêté en mairie de Cherbourg-en-Cotentin et en mairie déléguée de Cherbourg-Octeville, ainsi que les lieux où le dossier peut être consulté.

**Art. 6 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR

---

◆

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

---

**Arrêté n° CM-S-2016-004 du 2 août 2016 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance d'une partie de la zone de production 50.16 (HAUTEVILLE-SUR-MER)**

Considérant les résultats des analyses effectuées pour l'Agence Régionale de santé de Basse-Normandie sur des coques (bivalves fouisseurs-groupe 2) prélevées le 19 et le 29 juillet 2016 dans la zone de Hauteville-sur-Mer (zone 50.16), par le laboratoire d'analyses de la Manche (LABEO50) ;

**Art. 1 :** L'arrêté préfectoral n° CM-S-2016-003 du 11 juillet 2016 est abrogé. En conséquence, l'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation, pour la consommation humaine, des coquillages bivalves fouisseurs (groupe 2) en provenance de la partie de la zone 50.16 allant de Hauteville-sur-Mer à Montmartin-sur-Mer (face à la RD73) est levée à compter de la signature du présent arrêté.

**Art. 2 :** Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie (CRPMEM), des communes de Montmartin-sur-Mer et Hauteville-sur-Mer et auprès du public par affichage par les communes sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRPMEM.

**Art. 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision - l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification ;
- par recours au contentieux devant le tribunal administratif.

---

◆

**DIVERS**

---

**Dreal - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie**

***Arrêté du 2 août 2016 - dérogations-2016-210 - portant autorisation de procéder à des opérations d'effarouchement de goélands argentés (Larus argentatus) sur les zones conchylicoles de CHAUSEY***

Considérant les dégâts et pertes économiques occasionnés par les prédatons des Goélands argentés sur les concessions conchylicoles de l'archipel de Chausey évaluées à 132 tonnes en 2015,

Considérant la mise en place de moyens complémentaires comme la pose de filets et le tir légal afin de limiter la prédation,

Considérant la tenue annuelle d'un groupe de travail de concertation, préalablement à la demande de dérogation d'espèces protégées, qui expertise les données de prédation vis-à-vis des mesures établies,

Considérant l'absence, à l'heure actuelle, de solutions plus satisfaisantes que la mise en œuvre complémentaire de ces 3 actions,

Considérant l'ajustement depuis 2000 des modalités de réduction de la prédation pour minimiser l'impact sur les populations de Goélands argentés,

Considérant les suivis et la note sur l'impact des effarouchements de Goélands argentés sur l'avifaune réalisés par le Groupe Ornithologique Normand,

**Art. 1 :** espèce concernée - Les mytiliculteurs et vénériculteurs de l'archipel de Chausey sont autorisés à réaliser des opérations d'effarouchement de Goélands argentés (*Larus argentatus*).

**Art. 2 :** champ d'application de l'arrêté - Les tirs d'effarouchement doivent être effectués à moins de 500 mètres des concessions existantes, au moyen de fusils avec des cartouches amorcées. Les mytiliculteurs et vénériculteurs peuvent mandater des prestataires pour réaliser les opérations d'effarouchement.

**Art. 3 :** durée de la dérogation - Les tirs d'effarouchement sont autorisés du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017.

**Art. 4 :** habilitation - Les porteurs d'armes, intervenant sur le domaine public maritime et à bord des bateaux, devront être munis d'une autorisation délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer. Les prestataires devront être munis de leur mandat pour se voir délivrer l'autorisation de port d'arme. Les mandats préciseront les noms et les coordonnées des personnes mandataires et mandatées, les secteurs, les périodes d'intervention et devront être portés par les prestataires lors des opérations d'effarouchement.

**Art. 5 :** rapports et compte-rendus - Un bilan annuel des opérations sera établi par le Comité régional de la Conchyliculture Normandie mer du Nord et adressé en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, dont un à des fins de transmission au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

**Art. 6 :** suivi et contrôles administratifs - Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'ONCFS ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

**Art. 7 :** modifications, suspensions, retrait - L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement. En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR

◆

***Arrêté du 2 août 2016 - dérogations-2016-211- portant autorisation de procéder à des opérations de tirs létaux sur des goélands argentés (Larus argentatus) sur les zones conchylicoles de CHAUSEY***

Considérant les dégâts et pertes économiques occasionnés par les prédatons des Goélands argentés sur les concessions conchylicoles de l'archipel de Chausey évaluées à 132 tonnes en 2015,

Considérant la mise en place de moyens complémentaires comme la pose de filets et le tir d'effarouchement afin de limiter la prédation,

Considérant la tenue annuelle d'un groupe de travail de concertation, préalablement à la demande de dérogation d'espèces protégées, qui expertise les données de prédation vis-à-vis des mesures établies,

Considérant l'absence, à l'heure actuelle, de solutions plus satisfaisantes que la mise en œuvre complémentaire de ces 3 actions,

Considérant l'ajustement depuis 2000 des modalités de réduction de la prédation pour minimiser l'impact sur les populations de Goélands argentés,

Considérant l'ajustement possible du nombre de tirs létaux en fonction du niveau de prédation

Considérant les suivis et la note sur l'impact des effarouchements et des tirs létaux de Goélands argentés sur l'avifaune réalisés par le Groupe Ornithologique Normand,

**Art. 1 :** espèce concernée - Les mytiliculteurs et vénériculteurs de l'archipel de Chausey sont autorisés à réaliser des opérations de tirs létaux de Goélands argentés (*Larus argentatus*).

**Art. 2 :** champ d'application de l'arrêté - Les opérations de tirs létaux sont autorisés pour un prélèvement maximum de 80 Goélands argentés réparti comme suit :

- 60 Goélands argentés entre le 1er août 2016 et le 30 septembre 2016 à raison de 20 Goélands maximum par opération,

- 20 Goélands argentés entre le 1er octobre 2016 et le 31 octobre 2016 sous réserve d'un nouveau constat de prédation établi après le 15 septembre 2016.

**Art. 3 :** durée de la dérogation - Les opérations de tirs létaux sont autorisées du 1er août 2016 au 31 octobre 2016.

**Art. 4 :** habilitation - Les opérations de tirs létaux seront effectuées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage qui avisera la direction départementale de la Manche la veille de la date des sorties.

**Art. 5 :** rapports et compte-rendus - Un compte-rendu des opérations sera établi à l'issue de chaque sortie et un rapport définitif sera adressé en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, dont un à des fins de transmission au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Parallèlement une étude scientifique démontrant l'impact précis de la prédation des Goélands argentés et contenant un suivi et une évaluation permettant de juger la pertinence des tirs létaux devra être initiée avant toute autorisation future.

**Art. 6 :** suivi et contrôles administratifs - Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'ONCFS ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

**Art. 7 :** modifications, suspensions, retrait - L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement. En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR

◆

***Arrêté du 2 août 2016 - n° dérogations-2016-212 portant autorisation de procéder à des opérations d'effarouchement de goélands argentés (Larus argentatus) sur les zones conchylicoles des côtes de la Manche***

Considérant les dégâts et pertes économiques occasionnés par les prédatons des Goélands argentés sur les concessions conchylicoles des côtes de la Manche évaluées à 195 tonnes en 2015,

Considérant la mise en place de moyens complémentaires comme la pose de filets et le tir légal afin de limiter la prédation,  
 Considérant la tenue annuelle d'un groupe de travail de concertation, préalablement à la demande de dérogation d'espèces protégées, qui expertise les données de prédation vis-à-vis des mesures établies,  
 Considérant l'absence, à l'heure actuelle, de solutions plus satisfaisantes que la mise en œuvre complémentaire de ces 3 actions,  
 Considérant l'ajustement depuis 2000 des modalités de réduction de la prédation pour minimiser l'impact sur les populations de Goélands argentés,  
 Considérant les suivis et la note sur l'impact des effarouchements de Goélands argentés sur l'avifaune réalisés par le Groupe Ornithologique Normand,

**Art. 1 :** espèce concernée - Les mytilculteurs et vénériculteurs des côtes de la Manche dans le département de la Manche sont autorisés à réaliser des opérations d'effarouchement de Goélands argentés (*Larus argentatus*).

**Art. 2 :** champ d'application de l'arrêté - Les tirs d'effarouchement doivent être effectués à moins de 500 mètres des concessions existantes, au moyen de fusils avec des cartouches amorcées. Les mytilculteurs et vénériculteurs peuvent mandater des prestataires pour réaliser les opérations d'effarouchement.

**Art. 3 :** durée de la dérogation - Les tirs d'effarouchement sont autorisés du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017.

**Art. 4 :** habilitation - Les porteurs d'armes, intervenant sur le domaine public maritime et à bord des bateaux, devront être munis d'une autorisation délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer. Les prestataires devront être munis de leur mandat pour se voir délivrer l'autorisation de port d'arme. Les mandats préciseront les noms et les coordonnées des personnes mandataires et mandatées, les secteurs, les périodes d'intervention et devront être portés par les prestataires lors des opérations d'effarouchement.

**Art. 5 :** rapports et compte-rendus - Un bilan annuel des opérations sera établi par le Comité régional de la Conchyliculture Normandie mer du Nord et adressé en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, dont un à des fins de transmission au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

**Art. 6 :** suivi et contrôles administratifs - Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'ONCFS ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

**Art. 7 :** modifications, suspensions, retrait - L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement. En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



**Arrêté du 2 août 2016 - dérogations-2016-213 - portant autorisation de procéder à des opérations de tirs létaux sur des goélands argentés (*Larus argentatus*) sur les zones conchylicoles de GRANVILLE, DONVILLE LES BAINS, BREVILLE SUR MER et COUDEVILLE SUR MER**

Considérant les dégâts et pertes économiques occasionnés par les prédatons des Goélands argentés sur les concessions conchylicoles des côtes de la Manche évaluées à 195 tonnes en 2015,

Considérant la prédation plus importante, 8 % de la production, sur les communes de Granville, Donville les Bains, Bréville sur Mer et Coudeville sur Mer,

Considérant la mise en place de moyens complémentaires comme la pose de filets et le tir d'effarouchement afin de limiter la prédation,  
 Considérant la tenue annuelle d'un groupe de travail de concertation, préalablement à la demande de dérogation d'espèces protégées, qui expertise les données de prédation vis-à-vis des mesures établies,

Considérant l'absence, à l'heure actuelle, de solutions plus satisfaisantes que la mise en œuvre complémentaire de ces 3 actions,

Considérant l'ajustement depuis 2000 des modalités de réduction de la prédation pour minimiser l'impact sur les populations de Goélands argentés,

Considérant l'ajustement possible du nombre de tirs létaux en fonction du niveau de prédation

Considérant les suivis et la note sur l'impact des effarouchements et des tirs létaux de Goélands argentés sur l'avifaune réalisés par le Groupe Ornithologique Normand,

**Art. 1 :** espèce concernée - Les mytilculteurs et vénériculteurs de l'archipel des communes de Granville, Donville les Bains, Bréville sur Mer et Coudeville sur Mer sont autorisés à réaliser des opérations de tirs létaux de Goélands argentés (*Larus argentatus*).

**Art. 2 :** champ d'application de l'arrêté - Les opérations de tirs létaux sont autorisés pour un prélèvement maximum de 10 Goélands argentés.

**Art. 3 :** durée de la dérogation - Les opérations de tirs létaux sont autorisées du 15 juillet 2016 et le 30 septembre 2016.

**Art. 4 :** habilitation - Les opérations de tirs létaux seront effectuées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage qui avisera la direction départementale de la Manche la veille de la date des sorties.

**Art. 5 :** rapports et compte-rendus - Un compte-rendu des opérations sera établi à l'issue de chaque sortie et un rapport définitif sera adressé en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, dont un à des fins de transmission au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Parallèlement une étude scientifique démontrant l'impact précis de la prédation des Goélands argentés et contenant un suivi et une évaluation permettant de juger la pertinence des tirs létaux devra être initiée avant toute autorisation future.

**Art. 6 :** suivi et contrôles administratifs - Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'ONCFS ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

**Art. 7 :** modifications, suspensions, retrait - L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement. En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR

